

VD_OMNI AC.2024.0066 vom 30. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0066

FR: VD_OMNI AC.2024.0066 du 30 mai 2025

IT: VD_OMNI AC.2024.0066 del 30 maggio 2025

Regeste

A. _____/Municipalité de Commugny, B. _____, C. _____ | Projet de construction de bâtiments d'habitation. Le constructeur avait recouru contre le refus de permis prononcé par la municipalité. La CDAP avait admis le recours et ordonné la délivrance du permis quand bien même un projet de zone réservée avait été mis à l'enquête publique pendant la procédure de recours (art. 49 LATC). Saisi par la commune et les opposants, le TF avait considéré que la CDAP n'avait pas procédé à la pesée des intérêts requise, alors qu'il apparaissait clairement, après la mise à l'enquête de la zone réservée, que l'art. 49 LATC imposait en principe un refus du permis de construire. Il avait ainsi admis le recours et renvoyé la cause à la municipalité pour nouvelle décision dans le sens des considérants. La municipalité a derechef refusé le permis de construire, cette fois en invoquant la mise à l'enquête, intervenue entre-temps, du projet de PACom. Le constructeur forme à nouveau recours contre ce refus. Le recours est rejeté. Pas de violation du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi (c. 5). La municipalité a appliqué correctement l'art. 49 LATC à l'aune du projet de PACom, en dépit de l'historique de la procédure du permis de construire. En particulier la pesée des intérêts mentionnée par le TF dans l'application de l'art. 49 LATC, ne peut que conduire la CDAP à confirmer le refus du permis, compte tenu du surdimensionnement manifeste de la commune (c. 6).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Le recourant, propriétaire de la parcelle concernée et destinataire de la décision attaquée, a manifestement la qualité pour recourir (cf. art. 75 let. a et 99 LPA-VD). Son recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant a sollicité la tenue d'une inspection locale. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167

consid. 4.1 et les arrêts cités). b) En l'espèce, compte tenu des griefs soulevés, le tribunal s'estime en mesure de statuer sur la seule base du dossier, en particulier sur les plans et permis de construire déjà produits. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à une inspection locale, sans qu'il n'en résulte de violation du droit d'être entendu du recourant.

E. 3

Le recourant dénonce une violation du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, à savoir de l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 novembre 2023. a) Selon l'art. 107 al. 2, 1^{ère} phrase, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.10), si le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi découle du droit fédéral non écrit (ATF 148 I 127 consid. 3.1 p. 131; 143 IV 214 consid. 5.3.3 p. 222 s.). Conformément à ce principe, l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 148 I 127 consid. 3.1 p. 131; 143 IV 214 consid. 5.2.1 p. 220). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 148 I 127 consid. 3.1 p. 131 s.; 135 III 334 consid. 2 p. 335 s.). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fondés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335; TF 6B_161/2024 du 27 juin 2024 consid. 2.1.2; 6B_282/2022 du 13 janvier 2023 consid. 1.1; 6B_1013/2022 du 20 décembre 2022 consid. 1.1). b) De l'avis du recourant, dans son arrêt du 22 novembre 2023, le Tribunal fédéral aurait circonscrit le renvoi de la cause à l'application de l'art. 49 LATC sur la base de l'état de fait - non contesté - qui lui avait été présenté, à savoir la mise à l'enquête du projet de zone réservée du 9 octobre au 11 novembre 2021. La municipalité ne pourrait donc pas, sans violer le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, examiner l'application de l'art. 49 LATC sur la base de nouveaux faits, à savoir la mise à l'enquête du projet de PACom du 26 août au 26 septembre 2023. Le recourant souligne d'une part que le PACom n'était pas au stade d'un début de concrétisation au moment du dépôt de la demande de permis de construire, extensivement au moment de la première décision municipale de refus le 28 juin 2021 et d'autre part que le projet de PACom ne pouvait faire l'objet de l'instruction de la CDAP, celle-ci ayant statué le 24 août 2022, soit un an avant sa mise à l'enquête publique,

E. 4

Il convient en liminaire d'exposer la teneur et la portée des art. 47 et 49 LATC, qui régissent l'effet anticipé négatif des plans, en voie d'élaboration (art. 47 LATC) respectivement déjà soumis à l'enquête publique (art. 49 LATC). a) Ces dispositions ont la teneur suivante: " Art. 47 Plans en voie d'élaboration 1 La municipalité peut refuser un permis de construire lorsqu'un projet de construction, bien que conforme, compromet une modification de plan envisagée, non encore soumise à l'enquête publique. 2 L'autorité en charge du plan est tenue de le mettre à l'enquête publique dans les 14 mois qui suivent la décision de refus du permis de construire, puis d'adopter son projet dans les 12 mois suivant la fin de l'enquête publique. 3 Lorsque ces délais n'ont pas été observés, le requérant peut renouveler sa demande de permis de construire. La municipalité doit alors statuer dans les 30 jours ". "

Art. 49 Plans soumis à l'enquête publique 1 La municipalité refuse tout permis de construire allant à l'encontre d'un plan, dès l'ouverture d'une enquête publique concernant un plan d'affectation. 2 L'autorité en charge du plan est tenue de l'adopter dans les 12 mois qui suivent le refus du permis ". b) Ainsi, aux termes de l'art. 47 al. 1 LATC, " la municipalité peut refuser un permis de construire lorsqu'un projet de construction, bien que conforme, compromet une modification de plan envisagée, non encore soumise à l'enquête publique ." Le refus du permis de construire sur la base de l'art. 47 LATC s'apparente à une mesure provisionnelle qui doit empêcher que la réalisation d'un projet conforme à une réglementation devenue inadaptée ne compromette la révision de cette dernière (TF 1C_197/2009 du 28 août 2009 consid. 5.1; voir aussi TF 1C_429/2018 du 30 septembre 2019 consid. 6.2). Compte tenu des concepts juridiques largement indéterminés utilisés par l'art. 47 LATC, la municipalité qui applique cette disposition jouit d'une grande latitude de jugement et d'un pouvoir d'appréciation important (AC.2017.0223 du 27 juin 2018 consid. 2b; AC.2016.0344 du 19 février 2018). En d'autres termes, elle n'est pas tenue de refuser le permis de construire en cas de risque d'atteinte à la liberté de planifier des autorités compétentes; à ce stade préalable, l'art. 47 LATC lui confère une simple faculté et il lui est notamment permis de délivrer un permis de construire alors même que le projet serait contraire à la réglementation future envisagée (cf. AC.2021.0077 du 31 mars 2022 consid. 3b; AC.2021.0084 du 3 mars 2022 consid. 5a; AC.2021.0078 du 26 janvier 2022 consid. 3d). La municipalité n'est cependant pas libre d'agir comme bon lui semble (AC.2021.0077 du 31 mars 2022 consid. 3). L'autorité ne peut ni renoncer à exercer son pouvoir d'appréciation ni faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité est également liée par des critères qui découlent du sens et du but de la réglementation applicable (AC.2018.0435 du 12 août 2019 consid. 2c et les références citées). Comme d'autres restrictions à la garantie de la propriété, l'application de l'art. 47 LATC doit reposer sur l'intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (AC.2021.0077 du 31 mars 2022 consid. 3d; AC.2021.0084 du 3 mars 2022 consid. 5a; AC.2021.0078 du 26 janvier 2022 consid. 3e/aa et les arrêts cités). L'application de l'art. 47 LATC suppose que l'intention de réviser la réglementation en vigueur ait fait l'objet d'un début de concrétisation, au moins sous la forme d'études préliminaires (AC.2018.0404 du 11 décembre 2019 consid. 8c; AC.2017.0440 du 7 janvier 2019 consid. 11a). La révision doit de surcroît répondre à un réel besoin de planification (arrêts TF 1C_696/2013 du 31 janvier 2014 consid. 2.2; 1C_22/2012 du 30 août 2012 consid. 7). L'autorité doit avoir exprimé une volonté claire de modifier la planification en vigueur, ce qui peut résulter d'une décision municipale, d'un vote du conseil de la commune ou d'un mandat d'étude confié à un bureau d'architectes (CDAP AC.2016.0326 du 2 octobre 2017 consid. 1a et les références citées). Comme exposé au paragraphe qui précède, un début de concrétisation d'une telle révision n'implique toutefois pas pour la municipalité d'obligation de faire application de l'art. 47 LATC (voir par exemple CDAP AC.2018.0404 du 11 décembre 2019 consid. 8). c) Quant à l'art. 49 al. 1 LATC, on rappelle qu'il a la teneur suivante: " la municipalité refuse tout permis de construire allant à l'encontre d'un plan, dès l'ouverture d'une enquête publique concernant un plan d'affectation ". Selon la jurisprudence, dès cet instant, la municipalité refuse toute autorisation de bâtir allant à l'encontre du projet. Cette disposition est impérative et s'applique d'office (cf. AC.2022.0148 du 9 juin 2023 consid. 2a; AC.2020.0244 du 30 juin 2021 consid. 6c; AC.2020.0071 du 22 juin 2021 consid. 6b et les références). Elle

s'applique aussi dès l'ouverture d'une enquête publique concernant une zone réservée au sens de l'art. 46 LATC (cf. AC.2021.0061 du 20 janvier 2022 consid. 4a; AC.2020.0253 du 12 mai 2021 consid. 2a; Manuel Bianchi, La révision du plan d'affectation communal, thèse Lausanne 1990, p. 178 s.).

E. 5

a) En l'occurrence, comme exposé ci-dessus (let. J), dans son arrêt du 22 novembre 2023, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt de la CDAP du 24 août 2022 et a renvoyé la cause à la municipalité pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Sur ce dernier point, le Tribunal fédéral a retenu en substance que la CDAP n'avait pas procédé à la pesée des intérêts requise d'après un arrêt récent (à savoir mettre en balance les intérêts privés du maître de l'ouvrage à la réalisation du projet et les intérêts publics à la modification du plan que vise à protéger le plan de zone réservée, cf. TF 1C_230/2022 du 7 septembre 2023 consid. 4.5.3), alors qu'il apparaissait clairement, après la mise à l'enquête de la zone réservée, que l'art. 49 LATC imposait en principe un refus du permis de construire. Compte tenu de l'effet dévolutif du recours cantonal et de la possibilité d'invoquer des faits nouveaux, la CDAP ne pouvait faire abstraction de la mise à l'enquête de la zone réservée. Le Tribunal fédéral n'était toutefois pas en mesure de statuer en première instance sur la questions de savoir si la zone réservée faisait obstacle à l'octroi du permis de construire et si le retour en zone constructible d'une partie de la parcelle 653 reviendrait à créer une petite zone à bâtir isolée contraire aux principes de l'aménagement du territoire. Il ignorait en particulier les motifs précis retenus à l'appui de la zone réservée, si celle-ci avait finalement été adoptée et si elle était toujours d'actualité. Il apparaissait aussi prématuré de statuer sur les autres griefs soulevés, notamment la violation de l'art. 21 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) (contrôle incident du plan) et la question de l'esthétique et de l'intégration. Autrement dit, il appartenait à la municipalité de statuer en première instance sur ces questions. Reprenant la cause à la suite de l'arrêt de renvoi, la municipalité a rendu sa nouvelle décision, refusant derechef le permis de construire. Elle n'a toutefois pas fondé sa décision sur les motifs exposés par le Tribunal fédéral, à savoir sur l'art. 49 LATC au regard de la mise à l'enquête publique de la zone réservée, voire sur les questions de contrôle incident du plan, d'esthétique et d'intégration. De fait, elle a basé sa décision exclusivement sur l'art. 49 LATC au regard de la mise à l'enquête publique du PACom, intervenue dans l'intervalle. b) En matière de permis de construire, la municipalité doit en principe tenir compte de la situation juridique existante au moment où elle statue sur la demande de permis de construire et non au moment où celle-ci est déposée (AC.2017.0281 du 11 février 2019 consid. 2d; AC.2016.0305 du 3 août 2017 consid. 2c/bb). C'est ce qu'a fait l'autorité intimée dans sa décision du 8 février 2024, en tenant compte de l'enquête publique du PACom, déjà menée auparavant, du 26 août au 26 septembre 2023. Or, sur le principe, ce procédé ne viole en rien le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, bien au contraire. En effet, on peut retenir que dans l'esprit du Tribunal fédéral exprimé dans l'arrêt du 22 novembre 2023, ce qui est décisif est bien de mener une pesée des intérêts au regard de l'état actuel de la planification, non pas à l'aune d'une planification déjà obsolète, telle que le projet de zone réservée, en quelque sorte remplacé par le projet de PACom et formellement devenu caduc le 13 novembre 2023.

E. 6

Il reste à examiner si l'autorité intimée a appliqué correctement l'art. 49 LATC à l'aune du projet du PACom. a) Comme déjà exposé, lorsque la municipalité a rendu sa décision de

refus de permis de construire le 8 février 2024, le PACom avait déjà été mis à l'enquête publique, du 26 août au 26 septembre 2023. Or, le projet du recourant, visant à ériger un bâtiment d'habitation sur la parcelle 663, va manifestement à l'encontre du projet de PACom, dès lors que celui-ci prévoit d'affecter entièrement la parcelle 653 à la zone agricole 16 LAT (sous réserve de l'aire forestière 18 LAT). Sous cet angle, le projet tombait dans le champ d'application de l'art. 49 LATC. b) L'historique de la procédure de permis de construire n'y change rien. La municipalité a refusé - non pas délivré - le permis de construire dans sa première décision du 28 juin 2021. Certes, elle n'a pas fondé ce refus sur l'art. 47 LATC, mais sur des motifs de police des constructions. Toutefois, cela ne signifie nullement qu'elle aurait considéré que les conditions d'application de cette disposition n'auraient pas été réunies. Le permis étant de toute façon refusé, elle pouvait se passer d'examiner par surabondance l'application de l'art. 47 LATC. Autrement dit, l'absence de toute mention de cette disposition dans la décision du 28 juin 2021 ne peut être interprétée comme une renonciation expresse à faire usage de l'art. 47 LATC - au cas où le projet aurait été entièrement réglementaire - au point que le principe de la confiance dans les actes de l'autorité empêcherait par la suite la municipalité de s'appuyer sur la mise à l'enquête d'un projet de planification pour confirmer le permis de construire. c) Le recourant se prévaut en outre en vain des délais imposés par les art. 47 et 49 LATC. aa) Comme exposé ci-dessus, selon l'art. 47 LATC, l'autorité en charge du plan est tenue de mettre à l'enquête publique dans les 14 mois qui suivent la décision de refus du permis de construire, puis d'adopter son projet dans les 12 mois suivant la fin de l'enquête publique (al. 2). Lorsque ces délais n'ont pas été observés, le requérant peut renouveler sa demande de permis de construire. La municipalité doit alors statuer dans les 30 jours (al. 3). Aux termes de l'art. 49 LATC, l'autorité en charge du plan est tenue de l'adopter dans les 12 mois qui suivent le refus du permis. Les délais des art. 47 et 49 LATC ne sont pas des délais d'ordre, mais des délais impératifs destinés à limiter strictement l'effet paralysant des dispositions futures sur les droits des requérants (cf. AC.2018.0276 du 26 juin 2019 consid. 3a; AC.2017.0099 du 24 août 2018 consid. 1a et les références). Par ailleurs, l'ancien Tribunal administratif a rappelé que si ses conditions d'application n'étaient pas remplies, l'art. 47 LATC ne pouvait être opposé après l'expiration des délais de l'art. 49 LATC, hormis dans certains cas particuliers (cf. AC.2005.0283 du 2 juin 2006 consid. 2b, confirmé par TF 1P.421/2006 du 15 mai 2007; voir aussi TA AC.2007.0023 du 29 août 2007 consid. 3a; AC.2005.0099 du 23 août 2006 consid. 5c et les références). Au demeurant, une solution contraire viderait de son sens le délai de l'art. 49 LATC (voir également Raymond Didisheim, *Le permis de construire face à l'adaptation des plans et règlements en droit vaudois de la construction*, in: RDAF 2010 I p. 1 ss, spéc. p. 14 ss). bb) Le recourant soutient qu'à supposer que la municipalité ait, le 28 juin 2021, refusé le permis de construire en application de l'art. 47 LATC au regard du projet de zone réservée, elle aurait non seulement été tenue de mettre ce projet à l'enquête publique dans les 14 mois, ce qui a été fait, l'enquête ayant eu lieu du 9 octobre au 11 novembre 2021, mais encore de le faire adopter dans les 12 mois suivant la fin de l'enquête publique, à savoir au plus tard le 11 novembre 2022, ce qui n'a pas été fait. Toujours selon lui, il aurait alors pu renouveler sa demande de permis de construire dès le lendemain du 11 novembre 2022, et la municipalité n'aurait pas pu se prévaloir de la zone réservée pour le refuser. Dans la même ligne, le recourant affirme que si la CDAP, dans son arrêt du 24 août 2022, avait fait application de l'art. 49 LATC au vu de la mise à l'enquête de la zone réservée, la commune aurait dû adopter cette planification dans les 12 mois, ce qu'elle n'a pas fait. Là aussi, il aurait pu renouveler sa demande de permis de construire sans

que la municipalité ne puisse plus lui opposer le projet de zone réservée. Ces raisonnements ne sont pas dénués d'intérêt. Toutefois, ils se fondent sur une situation hypothétique difficilement concevable au regard de la complexité de la présente cause. De plus, le recourant méconnaît que le refus qui lui été opposé le 28 juin 2021 ne visait précisément pas un blocage de son projet en application de l'art. 47 LATC, mais se fondait sur des motifs de police des constructions. Enfin, on aurait pu difficilement reprocher à la municipalité d'appliquer successivement l'art. 49 LATC au regard d'abord de la zone réservée, puis du PACom dès lors que les projets dont l'effet anticipé est invoqué sont tout à fait distincts. d) Pour le surplus, la pesée des intérêts mentionnée par le Tribunal fédéral dans l'application de l'art. 49 LATC, à l'instar de l'application de l'art. 47 LATC, ne peut que conduire la CDAP à confirmer le refus du permis de construire signifié le 8 février 2024. En effet, le surdimensionnement de la zone d'habitation et mixte de la commune de Commugny n'est pas contestable: selon les chiffres mentionnés dans le rapport 47 OAT du 21 août 2023 (p. 11 ss), avec une population hors centre d'agglomération (hors périmètre compact de l'agglomération du Grand-Genève du district de Nyon), de 2'719 habitants au 31 décembre 2015, la croissance admise par la mesure A11 à ce moment-là représente 428 habitants (2'719 x 15,75%) à l'horizon 2036, soit un total de 3'147 habitants. Lors du bilan, le 31 décembre 2020, la population s'élevait à 2'889 habitants. A cette date, le potentiel de croissance de la Commune alloué par la mesure A11 pour les secteurs hors centre n'était plus que de 258 habitants (2'889 - 3'147). Or, la commune avait, toujours au moment du bilan le 31 décembre 2020, une capacité d'accueil hors centre de 819 habitants, représentant une surcapacité d'accueil importante de 561 habitants (819-258), soit plus de deux fois le potentiel de croissance admis par le PDCn. Il appartient ainsi à la commune de tout mettre en œuvre pour réduire sa zone à bâtir. On rappelle que le PPA En Marnex colloque la parcelle 653 partiellement en zone agricole, partiellement en zone spéciale d'activités équestres (subdivisée en aire équestre villageoise, aire de constructions équestres A et B, aire d'aménagements équestres, aire de verdure) et partiellement en aire forestière. Il n'est pas contesté qu'avec l'abandon de l'activité équestre, l'aire équestre villageoise retrouve sa zone d'origine, à savoir la zone de village, les autres aires étant réintégrées à la zone agricole (l'aire forestière subsistant). Autrement dit, la portée du PACom concerne le déclassement, en zone agricole, de la seule portion du PPA En Marnex en zone à bâtir, à savoir l'ancienne aire équestre villageoise, désormais en zone de village, de 2'520 m². Cette zone de village, qui supporte actuellement exclusivement des bâtiments agricoles, est sise à l'angle sud-ouest de la parcelle 653. Elle est désormais entièrement entourée de surfaces en zone agricole. Certes, le bien-fonds voisin 654 comporte cinq bâtiments abritant plusieurs logements. Toutefois, seuls ces bâtiments et leurs dégagements sont en zone village, l'essentiel de la parcelle 654 était bien en zone agricole. Il en va pareillement des autres biens-fonds voisins 655 et 656. De plus, le secteur en Marnex est excentré par rapport au village de Commugny et éloigné (de 100 m) de la limite du territoire urbanisé, en zone villas (cf. p. 17 du rapport 47 OAT du 21 août 2023). Il s'agit ainsi d'une zone à bâtir isolée et fragmentée (voir l'extrait du site cartographique, supra let. B.c). Le projet implique une augmentation de la surface bâtie de 727 m² à 1'094 m², de la surface brute de plancher utile de 727 m² à 1'764 m² et du volume de 3'240 m³ à 6'420 m³, soit de près du double. Surtout, il s'agit de créer 18 appartements, là où il n'en existait aucun. Or, la commune est non seulement largement surdimensionnée mais même le projet de PACom laisse subsister, hors centre, un surdimensionnement incompressible de 300 habitants, correspondant à 50% (rapport, p. 18). Dans ces conditions, on ne distingue pas en quoi la municipalité aurait

abusé de sa marge d'appréciation en considérant que l'intérêt public à bloquer ce projet de 18 appartements supplémentaires dans l'attente de l'examen du projet de PACom l'emporte sur l'intérêt du constructeur à l'obtention du permis de construire. Quant à la question de savoir si la collocation de la parcelle 653 actuellement prévue par le projet de PACom est fondée, elle ne fait pas l'objet du présent litige mais devra être examinée au cours de la procédure d'adoption de cette planification. e) Enfin, vu les développements qui précèdent, on ne distingue pas en quoi la municipalité aurait violé les règles du contrôle incident des plans (art. 15 et 21 al. 2 LAT).

E. 7

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, aux frais du recourant qui succombe. Celui-ci assumera également une indemnité de dépens en faveur de l'autorité intimée et des opposants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.